

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21380389

Déposé
29-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0825556805

Nom(en entier) : **BDEXA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite simple

Adresse complète du siège Rue de l'Arbois 38
: 4610 Beyne-Heusay**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)**Le vingt-deux décembre deux mille vingt et un.**Devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Catherine JADIN et Lionel DUBUISSON – Notaires Associés », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 29A.

En l'étude du notaire soussigné.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des associés de la société en commandite « **BDEXA** », ayant son siège social à : 4610 Beyne-Heusay, Rue de l'Arbois, 38, assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE 0825.556.605 (RPM Liège-division Liège).Société constituée suivant les termes d'un acte sous signature privée non daté, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 12 mai 2010, sous le numéro 10069268.**Bureau**

(on omet).

Composition de l'assemblée

(on omet).

Le président expose que la société dispose d'une commandite représentée par quarante parts sociales sans désignation de valeur, libérées entièrement, qui sont toutes ici représentées.

Exposé du président

(on omet).

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution - CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS.**1 Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.**

Conformément à l'article 39, §2, de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter à compter de ce jour les dispositions de ses statuts au Code des sociétés et des associations autres que les dispositions impératives (en vigueur depuis le premier janvier deux mille vingt).

2. Nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale constate que la forme légale du Code des sociétés et des associations qui succède à celle de la Société en Commandite Simple est depuis le 1er janvier 2020 celui de la Société en Commandite.

L'assemblée générale décide de suspendre l'adoption de statuts nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, pour permettre la transformation en SRL et l'établissement de statuts qui en découlent. L'assemblée décide enfin d'extraire l'adresse du siège des statuts, comme la loi le permet désormais.

3. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

Compte tenu de ce qui précède et de ce qui suit, l'assemblée décide de suspendre ladite mission au résultat du vote de la transformation mais de donner néanmoins tous pouvoirs supplétifs au notaire soussigné en la matière pour ce qui ne sera pas réalisé par elle ou par l'organe d'administration.

4. Adresse du siège

L'assemblée décide de maintenir son siège à 4610 Beyne-Heusay, Rue de l'Arbois, 38

5. Site internet et adresse électronique de la société.

L'assemblée constate que la société n'a pas d'adresse électronique officielle, ni de site internet.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

1. Rapports.

a) Rapport de l'organe d'administration sur la transformation de la société en société à responsabilité limitée (SRL) et sur la modification de l'objet, auquel est joint un état de situation active et passive ne remontant pas à trois mois à compter de ce jour.

L'assemblée prend acte du rapport et de l'état.

b) Rapport du Réviseur d'entreprises, la société 3R, LEBOUTTE & C°, à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 203, inscrite à la TVA sous le numéro BE0460.983.491 (RPM Liège-division Liège), représentée par Madame Hélène REUCHAMPS, Réviseur d'entreprises, sur la fidélité et l'exhaustivité de cet état. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 5. Conclusion

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2021 dressée par l'organe d'administration de la SCS « BDEXA », est surévalué. Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société.

Nos travaux n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'établit au montant de 139.364,85 €, en comparaison d'apports indisponibles (ancien capital social) de 400,00 € entièrement libérés.

Liège, le 19 novembre 2021

SRL 3R, Leboutte & Co

Représentée par

Hélène REUCHAMPS, Réviseur d'Entreprises. »

L'assemblée décide que cet état et ces rapports ne seront pas annexés au présent procès-verbal, mais déposés en originaux au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

2. Transformation de la société en société à responsabilité limitée et modification légère de l'objet

(suppression de l'activité de détective et adjonction des travaux de création ou d'entretien de terrains de sport, de parcs et de jardins).

L'assemblée décide de transformer la société en société à responsabilité limitée, tout en conservant la personnalité morale avec tous ses attributs, et ce à dater de ce jour. La société conserve donc intacts les éléments principaux de ses statuts hormis le capital de commandite, qui disparaît comme élément des statuts, et l'objet, qui doit subir de légères modifications : la dénomination, la du-rée, elle poursuit l'activité et la comptabilité de celle-ci. Elle continue la tenue des comptes sans rien modifier qui ne soit imposé par les décisions interve-nues à ce jour.

A ce sujet, l'assemblée décide expressément la suppression de l'activité de détective privé, la prise de vue photo et vidéo, et d'ajouter les activités d'élagage, d'étude et d'entretien de parcs et de jardins.

Aux quarante (40) parts sociales nominatives existantes de la Société en commandite seront substituées autant d'actions nominatives de la Société à responsabilité limitée pour rendre compte de la représentation de chaque actionnaire dans le capital de la société. Le registre des parts de la Société en commandite est automatiquement commué en registre des actions nominatives de la SRL.

Les associés susnommés reconnaissent avoir reçu en temps utile le projet de statuts ainsi que toutes informations qu'ils souhaitaient concernant le texte de ces nouveaux statuts.

L'ex-associé commandité intervient et se déclare informé des termes de l'article 14 :13 du CSA (qui reproduit la disposition de l'article 786 du Code des sociétés), en vertu duquel les associés commandités restent tenus solidairement et indéfiniment avec la société des engagements de la société antérieurs à la publication de l'acte de transformation.

3. Déclaration fiscale.

L'assemblée décide de soumettre l'opération de transformation à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de la transformation, notamment celles de l'article 121 du code des droits d'enregistrement, 11 du code de la T.V.A. et 210 §1, 3° du code des impôts sur les revenus.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution – ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX STATUTS.

Les dispositions des résolutions qui précèdent étant fixées, l'assemblée générale arrête comme suit le texte nouveau des statuts de la société :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siègle – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est connue sous la dénomination : « **BDEXA** ».

Article 2. Siègle

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts, mais arrêlée dans le cadre des dispositions transitoires qui suivent ceux-ci.

Il pourra être transféré en tout endroit de cette région, ou de toute Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en nom propre ou pour compte de tiers ou en participations en Belgique ou à l'étranger :

- Elle exerce l'expertise de tout véhicule automobile, de tout matériel roulant de génie civil et industriel, l'expertise incendie ou industriel comprenant en outre l'évaluation de dommages et la fixation de valeurs, l'étude de responsabilités et l'activité de consultant concernant les matières précitées ainsi que l'expertise judiciaire (civile et pénale), en arbitrage dans les matières précitées ou autre en tant privé ;
- Elle peut accomplir l'enquête et l'établissement des responsabilités dans les accidents automobiles, la recherche des responsabilités ;
- Elle peut exercer les activités d'élagage, d'études, de réalisation et d'entretien de parcs et de jardins ;
- Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non ;
- Elle peut accomplir entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation
- Elle peut procéder à la vente au détail de divers objets, matériels et marchandises dans les limites des réglementations existantes, la location de divers objets, matériels et marchandises dans les

limites des réglementations existantes.

- Elle pourra accomplir des activités d'enseignements, de formations, de consultance, de conseil technique sur toute matières et des activités d'intermédiaire commercial dans tous les secteurs qui ne demandent pas d'agrément mais toujours dans les limites autorisées par les réglementations professionnelles.

- Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou prestations de ses services.

- Elle peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placements au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers.

- Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voir pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateurs dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, quarante (40) actions sont émises.

Chaque action donne donc un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 6. Appels de fonds

(on omet).

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

(on omet).

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la transformation de la société, les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles et non susceptibles de distribution aux actionnaires sans une modification du présent article.

Pour les apports effectués après la transformation, les conditions d'émission détermineront dans quelle mesure ils sont inscrits sur un tel compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés n'être pas inscrits sur un tel compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés n'être pas inscrits sur ce compte indisponible de capitaux propres.

TITRE III. TITRES

Article 9. Forme des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
(on omet).

Article 10. Forme des autres titres

(on omet).

Article 11. Indivisibilité des titres

(on omet).

Article 12. Cession d'actions

§1er. Principes et définitions. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs actionnaires, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les actionnaires concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les actionnaires autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts :

- le *droit de préemption* désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;
- l'*option d'achat* désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix à déterminer suivant les règles ci-après.
- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attaché à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions sont soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un actionnaire, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission.

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante. L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d'acquisition, doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat. Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de transfert.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti. Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par l'organe d'administration de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur option d'achat ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus. Le propriétaire des actions est alors libre de transférer celles-ci à l'attributaire pressenti si celui-ci est agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

§3. Agrément.

Les actionnaires, informés comme cela est précisé ci-avant, de la caducité du droit de préemption ou

de l'option d'achat, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des actionnaires possédant ensemble au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. L'organe d'administration notifie au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

§4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires d'actions.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaletur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du présent article en cas d'option d'achat.

La demande est adressée à l'organe d'administration par lettre recommandée. Une copie de cette demande est adressée aux autres actionnaires par lettre recommandée également.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

1. Sauf contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

2. qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable à tout moment sans préavis ni motif par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution, la société ne compte aucun administrateur statutaire, au sens de la loi.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13bis. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide et indique si ceux-ci doivent former entre eux un collège.

2. Si la formation d'un collège est décidée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième

fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 14. Pouvoirs de représentation générale de l'organe d'administration

§1er. Administrateur unique. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de représentation de l'organe d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, lorsque l'assemblée n'a pas installé de collège, chaque administrateur agissant seul en qualité d'organe peut accomplir au nom et pour compte de la société tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente dans ce cas valablement la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu de l'article 13bis, est valablement représentée par deux administrateurs, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

(on omet).

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 17. Contrôle de la société

(on omet).

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année au siège, et sinon dans la commune de celui-ci, en un endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi de décembre à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est tenue le dernier jour ouvrable suivant ce jour à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(on omet).

Article 19. Décisions des actionnaires par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, selon le cas, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

(on omet)

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

§ 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice aux dispositions, notamment, de l'article 11, §3, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

(on omet).

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre qui suit, à l'exception de l'exercice au cours duquel la dissolution est décidée.

A la date du dernier jour de chaque exercice, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Vote : Article par article, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution - ADMINISTRATEURS.

1. Révocation automatique.

En raison de la différence entre le statut d'administrateur de société en commandite et celui de la SRL, l'assemblée constate la révocation du gérant actuel, Monsieur DARGENT Jean par l'effet de la transformation.

2. Décharge provisoire.

L'assemblée décide de donner à ce dernier la décharge provisoire de son mandat. La décharge définitive sera accordée au moment du vote d'approbation des comptes de l'exercice en cours, sous les réserves habituelles.

3. Désignation des administrateurs nouveaux.

L'assemblée décide de désigner pour unique administrateur, ledit Monsieur DARGENT Jean,

Volet B - suite

Joseph, Hubert, Marie, né à Liège, le 3 mai 1977, domicilié à 4400 Mons-lez-Liège, rue du Bois, 20. Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de ce jour. Il exercera son mandat seul et à titre **onéreux**.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution - CESSIION DE PART.

1. Cession.

L'assemblée prend acte de la cession à ce jour par Madame DARGENT Michelle de son action à Monsieur DARGENT Jean, qui deviendra de ce fait actionnaire unique de la société.

2. Publicité.

En plus de la publicité prévue au registre des parts, la situation d'actionnaire unique sera dûment portée à la connaissance des intéressés par la voie légale.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Sixième résolution - APPORT SUPPLEMENTAIRE.

1. Apport supplémentaire en numéraire sans émission d'action.

L'assemblée décide de rappeler des fonds supplémentaires, en numéraire et sans émission d'action, à concurrence de neuf mille six cents (9.600) euros, soit de deux cent quarante (240) euros par action, pour porter les capitaux propres apportés de quatre cents (400) euros à dix mille (10.000) euros.

2. libération de l'apport.

L'assemblée décide que l'appel de fonds supplémentaires a été libéré anticipativement aux présentes par un versement sur le compte spécial numéro BE59 0689 4379 0526 ouvert auprès de la Banque Belfius, ainsi que l'établit l'attestation de ladite banque datée du 14 décembre 2021, compte bloqué en attendant la certification du notaire soussigné.

3. Constatation de la réalisation de l'apport.

L'assemblée constate la réalisation par l'actionnaire désormais unique de l'entier de l'apport, à concurrence de neuf mille six cents (9.600) euros, ayant ainsi porté les capitaux propres apportés de quatre cents (400) euros à dix mille (10.000) euros, sans émission en contrepartie d'actions. Elle constate ainsi la parfaite réalisation pour chacune des quarante actions existantes de l'appel de fonds supplémentaires.

Elle constate que la présente opération ne relève pas des statuts.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture.

(on omet).

Déclarations finales

Frais : (on omet).

Ecriture : Droit perçu à l'instant, soit nonante-cinq euros.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude du notaire soussigné.

Les membres du bureau, actionnaires et administrateurs, ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, les membres du bureau, les associés présents ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Déposé en même temps : Expédition du procès-verbal, version coordonnée des statuts.

Notaire Lionel DUBUISSON
A Liège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").